



DECISION N° 2022-057/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 24 MAI 2022

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2022-057/ARMP/SA/0480-22

SOCIETE « CIVEA SARL »

CONTRE

COMMUNE DE BOUKOUMBE

1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « CIVEA SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE L'AOO N°21/004-2021/MB-PRMP-S-PRMP-ST DU 24 NOVEMBRE 2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE BOUKOUMBE CENTRE A, IKOUNGA, KOUTOKAYAGOU, KOUKPAKAMAGOU, TAWANCHONTA ET LE DISPENSAIRE DE KOUSSOUCOINGOU

2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°-2020-598 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n° CA/DG/CVA/079/22 du 23 mars 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 24 mars 2022 sous le numéro 0480-2022 portant recours de la société « CIVEA SARL » ;
- Vu le courrier de l'ARMP demandant des informations à la Commune de Boukoumbé et le bordereau de transmission desdites informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Oredolla GABA et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 24 mai 2022.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le 24 novembre 2021, la Commune de Boukoubé a lancé la procédure de l'Appel d'Offres Ouvert n°21/004-2021/MB-PRMP-S-PRMP-ST du 24 novembre 2021 relatif aux travaux de réfection des écoles primaires publiques de Boukoubé centre A, Ikounga, Koutokayagou, Koukpakamagou, Tawanchonta et le dispensaire de Koussoucoingou, répartie en trois (03) lots ; procédure à laquelle la société « CIVEA SARL » a pris part, en soumettant des offres pour les trois (03) lots.

A l'issue de l'évaluation des offres, la société « CIVEA SARL » a reçu notification de rejet de ses offres pour les trois (03) lots, le mardi 15 mars 2022 par mail, et a formulé un recours gracieux le jeudi 17 mars 2022 par mail également, en précisant : « ...en attendant le dépôt dudit recours le vendredi 18 mars 2022 auprès de la PRMP/BOUKOUMBE », selon ses dires.

Le lundi 21 mars 2022, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Boukoubé a répondu au recours gracieux de la société « CIVEA SARL » par mail, et cette dernière a accusé réception avant d'aller retirer la lettre de réponse le mardi 22 mars 2022.

Non satisfaite de la réponse de la PRMP à son recours gracieux, la société « CIVEA SARL » a, le jeudi 24 mars 2022, par lettre n° CA/DG/CVA/079/22 du 23 mars 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 24 mars 2022, sous le numéro 2022-0480, introduit un recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « CIVEA SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en sus rappelée selon lesquelles : « les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Considérant que l'alinéa 5 de ce même article dispose que : « le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens des dispositions de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que l'exercice du recours administratif ou préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique ou le recours devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société « CIVEA SARL » a reçu la notification du rejet de ses offres le mardi 15 mars 2022 par mail et qu'elle a formulé un recours gracieux le jeudi 17 mars 2022 par mail également ;

Que la société « CIVEA SARL » a reçu la réponse à son recours gracieux, le 21 mars 2022 par mail, et a accusé réception ce même jour par mail ;

Que la lettre de la réponse de la PRMP/BOUKOUMBE a été déchargée le 22 mars 2022 ;

Qu'ayant reçu la réponse de la PRMP/BOUKOUMBE à son recours gracieux par mail le 21 mars 2022, cette réponse par mail devrait permettre au requérant si elle n'est pas satisfaite, de saisir l'ARMP ; dès lors que le délai des deux (02) jours ouvrables dont il dispose pour son recours devant l'ARMP, commence à courir à partir de cette date du 21 mars 2022 ;

Qu'ainsi, la société « CIVEA SARL » avait deux (02) jours ouvrables à compter du 21 mars 2022 pour exercer son recours devant l'ARMP, soit le mercredi 23 mars 2022 au plus tard ;

Qu'en saisissant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le jeudi 24 mars 2022, la société « CIVEA SARL » a exercé ledit recours avec un (01) jour de retard, ce qui frappe ainsi son recours de forclusion ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « CIVEA SARL » ne remplit pas les conditions de délai requises pour être déclaré recevable et ne peut donc être examiné quant au fond.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « CIVEA SARL » est irrecevable.

Article 2 : la suspension de la procédure de l'Appel d'Offres Ouvert n°21/004-2021/MB-PRMP-S-PRMP-ST du 24 novembre 2021 relatif aux travaux de réfection des écoles primaires publiques de Boukoubé centre A, Ikounga, Koutokayagou, Koukpakamagou, Tawanchonta et le dispensaire de Koussoucingou, est levée.

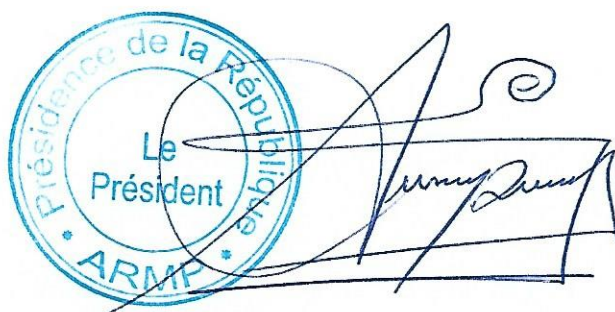
Article 3 : La Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Boukoubé poursuit la procédure de l'Appel d'Offres Ouvert n°21/004-2021/MB-PRMP-S-PRMP-ST du 24 novembre 2021 relatif aux travaux de réfection des écoles primaires publiques de Boukoubé centre A, Ikounga, Koutokayagou, Koukpakamagou, Tawanchonta et le dispensaire de Koussoucingou.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « CIVEA SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Boukoubé ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés public de la Commune de Boukoubé ;

- à madame la Secrétaire Exécutive de la Commune de Boukoubé ;
- au Maire de la Commune de Boukoubé ;
- au Préfet du Département de l'Atacora ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

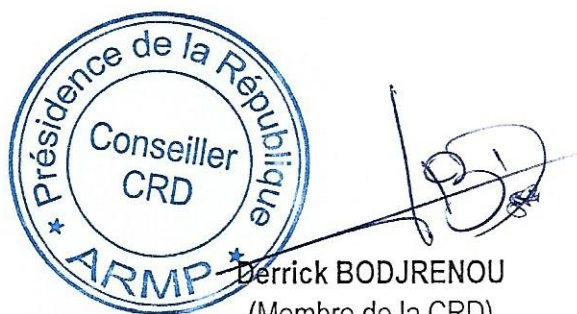
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (Rapporteur de la CRD)